

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre) : Propriétaires et locataires; boutique; bail verbal; expulsion sans congé ni décision de justice; réintégration; dommages et intérêts. — *Cour impériale de Bourges* : I. Jugement interlocutoire; appel; fin de non-recevoir; exécution; II. Baux à ferme; réunion; conditions nouvelles; engraissement de bestiaux; vente de foins; inexécution des conventions; demande en résiliation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet à ordre; endossement postérieur à l'échéance; droits du porteur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Bulletin : Dénonciation calomnieuse; notaire; sursis; compétence; chambre de discipline. — Accusé atteint de surdité; défaut d'interprète; tirage du jury. — *Cour d'assises de l'Oise* : Meurtre.

CHRONIQUE. — Monographie comparée des Codes de procédure de la France et de l'Allemagne.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 30 août.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — BOUTIQUE. — BAIL VERBAL. — EXPULSION SANS CONGÉ NI DÉCISION DE JUSTICE. — RÉINTÉGRATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Après le mariage conclu et la noce faite, un jeune ménage d'ouvriers avait délibéré sur le choix de l'établissement le plus convenable à l'emploi du travail commun. Le mari était voué par état à l'ornementation des jardins; il savait façonner les treillages, les berceaux, les bancs, voire même les maisons rustiques. De là au commerce de fleurir il n'y avait qu'un pas. Il fut donc décidé qu'on ouvrirait une boutique où cette double industrie pourrait s'exercer.

Or, il y avait à Saint-Maur-les-Fossés, rue du Pont-de-Créteil, une boutique à louer; les jeunes époux l'examinèrent, la trouvèrent à leur gré, et convenirent avec le propriétaire, M. Blonquette, boulanger de l'endroit, d'un loyer annuel de 375 fr. Quant aux autres conditions de la location, à défaut d'écrit, elles sont demeurées dans le domaine des conjectures et de la controverse.

L'installation des nouveaux locataires eut lieu le 5 août 1858; leur premier soin fut de s'annoncer au public par une enseigne portant : « Lefebure, fruitier, treillageur; fait le rustique. » Mais, après six semaines environ d'exploitation, ils s'aperçurent que les résultats ne répondaient pas tout-à-fait aux espérances préconçues; les ventes étaient faibles, les commandes presque nulles; d'ailleurs, on entrait dans la morte-saison. Ce que voyant, les jeunes industriels pensèrent qu'ils pourraient, sans grand dommage, s'absenter pendant quelques jours et se donner le plaisir de faire la vendange chez leurs parents, à quelques lieues de là. Cette escapade, exécutée à l'insu des voisins, a amené une série de petits faits d'où est né le présent procès dont nous rendons compte.

Il paraît qu'à Saint-Maur-les-Fossés, village qui n'a pourtant pas la prétention de passer pour une place de commerce, une boutique fermée sans cause connue devient matière à toutes sortes de commentaires. La première voisine qui s'aperçut de l'absence des époux Lefebure fit naïvement la remarque qu'ils étaient heureux d'être jeunes et de pouvoir s'amuser; mais une seconde ajouta que le couple était parti naitivement une troisième, qu'ils étaient tout emporté; une quatrième renchérit encore sur la nouvelle, qui, de bouche en bouche et toujours croissant, arriva à M. Blonquette. Celui-ci courut tout perdu prévenir M. le commissaire de police de la localité, et lui demanda secours et protection contre les deux logitils, qui lui emportaient, disait-il, deux mois de loyer, c'est-à-dire 62 fr. 50 cent.

Sur cette rumeur, et pour compliquer la situation, survint un troisième personnage, qui offrit de prendre de suite la boutique en location, et à bon prix, ce que M. Blonquette n'eut garde de refuser, ne demandant que le temps nécessaire pour faire ouvrir les portes, constater l'état des lieux et faire maison nette. C'est en effet ce qui fut fait par voie de justice sommaire, en présence de l'officier de police judiciaire, qui, à défaut de notaire, de commissaire-priseur ou d'huissier, dressa lui-même l'inventaire, fidèle et exact du reste, de tout le mobilier trouvé dans les lieux, et qui, soit dit en passant, était d'une valeur plus que suffisante pour calmer les craintes du propriétaire.

Qu'on juge de la stupefaction des époux Lefebure lorsqu'ils, quinze jours après, à leur retour des vendanges, ils virent au-dessus de leur porte une enseigne portant ces mots : « Hervillard, marchand charcutier. » C'était à s'étonner, comme l'ivrogne de la chanson :

Tiens ! ma maison qui n'est plus à sa place !

Il fallait un dénouement à cette situation perplexe. Les époux Lefebure le demandèrent à la justice, en concluant contre MM. Blonquette et Hervillard à la réintégration de leur mobilier dans les lieux, à l'expulsion du nouveau locataire, et à 4,500 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, Hervillard appela le propriétaire en garantie, lui demanda 15,000 fr. de dommages-intérêts, ni plus ni moins, pour le cas où il serait fait droit à la demande principale.

En première instance, la défense, présentée par le propriétaire, a été accueillie par le jugement suivant :

« Attendu que si Blonquette a loué à Lefebure un logement dans sa maison, il n'a fait cette location que pour un objet déterminé, et pour tenter l'exercice de sa profession dans les lieux; qu'après l'expiration de ce terme, Lefebure, deux mois après leur mariage, sans indiquer l'endroit où ils se retiraient; que dans ces circonstances Blonquette a eu le droit de saisir de police, comme il a eu soin de le faire, l'état du mobilier abandonné par les époux Lefebure;

« Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la demande en garantie des époux Hervillard contre Blonquette;

« Déclare les époux Lefebure mal fondés dans leur demande; les condamne à payer à Blonquette la somme de 62 fr. 65 c. pour deux mois de loyer; donne acte à Blonquette de ses offres de remettre les effets laissés dans les lieux, etc. »

Sur l'appel interjeté par les époux Lefebure, et l'exposé fait par M^e Desmarcst, de la procédure léonine et extralégale suivie par le propriétaire; — plaidants, M^e Boullouche pour M. Blonquette, et M^e Oscar Falateuf pour M. Hervillard, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la demande principale :

« Considérant que rien ne constate que la location ait été faite au mois; qu'il faut donc la regarder comme étant restée soumise à l'usage des lieux, à savoir que, s'agissant d'une boutique dont le loyer était payable tous les trois mois, le congé en devait être donné six mois à l'avance;

« Considérant cependant qu'après six semaines au plus d'habitation de la part des époux Lefebure, Blonquette, profitant d'une courte absence de ses locataires, qui ne lui devaient encore aucun loyer échu et qui avaient laissé les lieux garnis d'un mobilier suffisant, s'est remis en possession desdits lieux, à l'aide de l'intervention irrégulière et illégale d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, a fait enlever et mettre sur le carreau le mobilier des époux Lefebure et a installé dans la boutique un nouveau locataire;

« Considérant que cette façon violente et illégale de procéder, indépendamment de ce qu'elle a de contraire aux principes les plus élémentaires de la procédure, ne s'explique même pas par l'insolvabilité prétendue de Lefebure, puisque le résultat des pièces produites qu'à la date du 8 janvier 1859, quatre jours avant le jugement dont est appelé, il a offert réellement à Blonquette, et, sur le refus de celui-ci, déposé à la Caisse des consignations, une somme de 182 fr. 75 c. pour six mois non encore échus de son loyer;

« Considérant que, dans ces circonstances, les époux Lefebure sont fondés à demander l'exécution du bail verbal qui leur a été consenti par Blonquette, la restitution et la réinstallation dans les lieux de leur mobilier, l'expulsion du nouveau locataire et la réparation du préjudice qui leur a été causé;

« En ce qui touche la demande en garantie d'Hervillard :

« Considérant que c'est sans droit que Blonquette a disposé des lieux au profit d'Hervillard; qu'il n'est pas prouvé que celui-ci ait accepté la responsabilité des faits de Blonquette; que c'est dès lors à bon droit qu'il demande la réparation du dommage résultant pour lui de son expulsion;

« Infirme et statue au principal, ordonne que Blonquette sera tenu, dans le mois de la signification du présent arrêt, de rétablir dans les lieux loués par lui aux époux Lefebure le mobilier leur appartenant, tel qu'il a été décrit dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la section de Charenton-le-Pont; à la réquisition de Blonquette, le 29 septembre 1858, et d'en faire disparaître celui d'Hervillard; à défaut de restitution dudit mobilier, condamne Blonquette à payer aux époux Lefebure la somme de 1,000 francs pour en tenir lieu;

« Condamne, en outre, Blonquette à leur payer la somme de 500 francs à titre de dommages et intérêts;

« Ordonne qu'Hervillard sera tenu, dans le même délai, de vider les lieux; condamne Blonquette à lui payer 1,000 fr. de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de cette expulsion; condamne Blonquette à tous les dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

Présidence de M. Corbin, premier président.

Audience du 7 mai.

I. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXÉCUTION.

II. BAUX À FERME. — RÉUNION. — CONDITIONS NOUVELLES. — ENGRAISSEMENT DE BESTIAUX. — VENTE DE FOINS. — INEXÉCUTION DES CONVENTIONS. — DEMANDE EN RÉLIIATION.

I. *L'appel qui porte tout à la fois et sur le jugement interlocutoire et sur le jugement du fond, rend inefficace et sans intérêt la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement interlocutoire et tirée de ce que cette dernière décision aurait été complètement exécutée, par l'appelant.*

II. *Lorsqu'il y a un ancien bail en joint un nouveau concernant un autre propriété, les conditions nouvelles, et notamment les conventions s'appliquant aux deux baux réunis, ne sont obligatoires pour le fermier qu'autant qu'elles sont exprimées dans l'acte d'une manière nette et précise.*

Il en doit être ainsi, alors surtout qu'il est allégué et non contesté que, de son côté, pour faciliter l'exécution de ces conventions, le propriétaire aurait pris certains engagements non remplis par lui, et ce, encore bien que les parties ne se fussent pas entendues sur les conditions et sur l'étendue de ces mêmes engagements.

La jouissance du fermier en bon père de famille est suffisamment constatée par les indications résultant d'une expertise, lorsque notamment ces indications sont corroborées par une notoriété favorable, antérieurement acquise.

En 1853, M. Emile Martin achetait des époux Tachard la propriété de Gramus, située dans la vallée de Germigny, canton de la Guerche, moyennant une somme principale de 300,000 fr., dont 250,000 fr. étaient employés immédiatement à désintéresser des créanciers inscrits sur ladite propriété.

Le jour même de la vente, le bail était consenti aux anciens propriétaires moyennant un fermage annuel de 9,900 fr. qui, plus tard, fut porté à 10,650 fr., par suite de la reconstitution d'un cheptel de 15,000 fr.

Au mois d'août 1855, M. Emile Martin, ayant acquis, moyennant 110,000 fr., la propriété de la Cloué, voisine de celle de Gramus, et ayant appartenu originairement au même propriétaire, les époux Tachard proposèrent d'affermir également cette propriété.

Le bail de la Cloué fut fait le 30 avril 1856, pour douze années, à partir du 1^{er} mai, au prix de 3,600 francs par an, avec un cheptel de 8,000 francs.

Ce nouveau bail prorogea celui de Gramus, jusqu'au 1^{er} mai 1868, de manière que les deux baux eussent le même temps à courir.

Indépendamment des conditions écrites, il existait entre les parties des conventions concernant l'engraissement d'un certain nombre de bestiaux, soit par la stabulation, soit par l'embauche.

Une clause particulière du bail notarié (relatée *in extenso* dans l'arrêt ci-après) fait allusion à ces conventions sans les appeler *in terminis*.

C'est cette lacune du bail qui a donné lieu, principalement, à la contestation existante entre les parties.

Après divers incidents, notamment après une tentative infructueuse de la révision du bail de 1856, Emile Martin, se fondant sur l'inexécution des conventions intervenues, demanda en justice la résiliation des baux de 1853 et 1856.

Un premier jugement du Tribunal civil de Saint-Amand, du 17 février 1859, ordonna une expertise générale.

Par son jugement sur le fond, du 12 janvier 1860, le Tribunal a prononcé la résiliation demandée par le propriétaire.

L'étendue des motifs et du dispositif de ce jugement nous empêche de le donner *in extenso*; nous reproduisons quelques-unes des constatations qu'il renferme :

« Attendu qu'il est établi en fait par les experts (ce qui n'est pas nié par Tachard) que les propriétés dont s'agit ne sont pas exploitées suivant le mode arrêté entre les parties par les conventions verbales énoncées au bail dudit jour 30 avril 1856; que les experts constatent notamment :

1^o Que, quoique avant les baux dont s'agit le mode d'exploitation de Gramus fut l'embauche, et que par suite de l'exploitation convenue on put, à l'aide de la distillerie, engraisser à l'étable, dans les deux propriétés, 175 bœufs et 8 dans les prés; en tous 183, sans compter le cheptel, qui se compose de 75 têtes de bétail, ce qui supposerait la présence habituelle de 258 têtes de bétail; Tachard, d'après sa déclaration, n'en a engraisé, dans les étables et dans les prés, en 1857, que 71; en 1858, que 18, et en 1859, 4 vaches seulement; que le bétail en totalité, lors de l'expertise, ne se composait que de 87 têtes;

2^o Que si Tachard avait cultivé ainsi que les conventions verbales énoncées en son bail l'y obligeaient, chaque hectare en culture aurait pu recevoir 33 mètres cubes de fumier, tandis que, d'après son exploitation actuelle, chaque hectare n'en reçoit que 17 mètres et demi, ce que les experts appellent une fumure laissant beaucoup à désirer, et ce qui, d'après le bail, est une cause évidente et expresse de résiliation;

3^o Que quoique la distillerie soit en bon état, Tachard réduisant sa culture de betteraves à quelques hectares seulement, il n'y a plus à compter sur les produits de cette usine pour l'engraissement de l'étable;

4^o Qu'enfin, le système d'exploitation suivi aujourd'hui par Tachard consiste à n'entretenir au pré et à l'étable que son cheptel composé d'environ 75 têtes de gros bétail et de race chevaline, et à vendre une partie notable des foins; et que ce système est moins avantageux pour l'amélioration de la propriété qu'il tient à ferme, que celui de l'engraissement par l'embauche et la stabulation;

« Attendu que c'est ce dernier système que les parties ont eu en vue par le bail et pour lequel elles ont fait des sacrifices; qu'elles ont stipulé qu'il entraînerait le résiliement, si la quantité de bestiaux à engraisser à l'étable était réduite à tel point qu'elle ne pourrait plus produire les fumiers nécessaires; que ce cas est arrivé, et que, quelques motifs que les fermiers puissent alléguer, il est impossible d'admettre qu'ils substituent un bail à un autre; qu'ils étendent notamment la faculté à eux accordée par le bail du 30 avril, comme l'entend Martin, de vendre des foins qui excéderaient la quantité nécessaire à l'approvisionnement de leurs bestiaux évalué, d'après les experts, à 258 têtes; à celle de vendre les foins qui excéderont la quantité nécessaire à l'approvisionnement de soixante têtes de bétail seulement, d'après le bail, comme l'entendent les époux Tachard; que cette différence de 183 têtes de bétail, que, d'après eux, ils ne seraient pas obligés à tenir dans la propriété affermée, leur fournirait, à 7 kilogrammes et demi par jour, par tête de bétail, suivant l'évaluation des experts, la facilité exorbitante de s'approprier le prix de la vente de plusieurs centaines de mille kilogrammes de foins qui auraient été employés à la nourriture de ces bestiaux; qu'ainsi, à un bail arrêté et convenu dans la prévision de l'amélioration de la propriété, ils substituent une jouissance non prévue et en quelque sorte de hasard, ayant pour résultat d'épuiser cette même propriété et par la vente des foins et par une fumure tout à fait insuffisante; que ce serait même véritablement changer la destination de la chose louée, et ce au grand détriment de la propriété; mais, par suite, ce serait encourir de plus le résiliement prononcé par les articles 1728 et 1729 du Code Napoléon;

« Attendu, d'ailleurs, que si la condition de l'avance de fonds, sur laquelle Tachard fonde le défaut d'exécution de sa part des conventions verbales, eût été aussi formelle et aussi essentielle qu'il le prétend, on n'aurait pas manqué de l'insérer dans le bail à côté de l'obligation d'engraissement imposée à Tachard et dans les mêmes termes qu'on l'a fait pour l'avance de 10,000 francs relative à la distillerie; mais que ce n'est là qu'un prétexte évident de la part des fermiers qui trouvent très facile, dans l'état actuel des choses, de payer leur ferme, sinon en totalité, du moins en grande partie, avec la vente des foins, sans courir aucune chance; que cela est si vrai que, outre la mise en demeure qui leur est opposée dans l'instance actuelle même, ils ne demandent pas que Martin leur fasse cette avance; qu'ils ne lui offrent encore aujourd'hui aucune garantie dans la supposition où cette avance serait faite, quoiqu'ils aient donné cependant des garanties pour l'avance des 10,000 francs de la distillerie et que Tachard n'ait pas contesté, dans sa réponse du 20 mai 1856 les garanties demandées par Martin dans sa lettre des 4 et 6 mai même année...

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare résolu, à partir du 3 mai prochain, les baux et conventions intervenus entre Martin et les époux Tachard; dit que ceux-ci seront tenus de vider les lieux, sinon qu'ils y seront contraints par toutes les voies de droit; dit, en outre, qu'ils seront tenus de laisser lesdits biens et les cheptels en bon état, conformément aux états qui en ont été dressés;

Les époux Tachard ont fait appel de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour a reconnu que la cause présentait à juger les questions suivantes :

1^o En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par Emile Martin, que Tachard étant appelant tout à la fois du jugement du 17 février 1859 et du jugement du 12 janvier 1860, le moyen est inefficace et sans intérêt pour Martin; qu'aussi n'a-t-il pas été maintenu au débat;

2^o En ce qui touche le fond, que la cause présente à juger s'il y a lieu de prononcer la résiliation du bail consenti par Emile Martin à Tachard par acte en date du 30 avril 1856;

« Sur quoi, considérant que la résiliation a été demandée par Emile Martin pour inexécution des conventions du bail; que, mieux précisée devant la Cour, la question se réduit à savoir non pas si Tachard, dans les termes et conditions du mode habituel d'exploitation, a joué en bon père de famille, ce qui, dans la généralité du fait, ne paraît plus, et en tout

cas, au vu de l'expertise, serait à tort contesté; mais si, à défaut par lui de tenir les lieux affermés garnis d'un nombre considérable (200 têtes environ) de bêtes amailles soumises à l'engraissement par le système de la stabulation, et, par suite, de procurer à la propriété une masse d'engrais corrélative, il n'a pas contrevenu aux engagements de son bail, et si à ces causes Emile Martin est fondé à poursuivre la résiliation;

« Considérant que, à prendre dans son ensemble le bail du 30 avril 1856 et à bien entendre la teneur et l'esprit de ses clauses, il est manifeste que ledit bail n'a eu en vue et n'organisa qu'un louage ordinaire de biens ruraux tel qu'il se consitue, se pratique et s'entend pour les biens de la même nature dans la localité;

« Qu'avec juste raison on relève une série de stipulations inconciliables avec la prétention d'Emile Martin, et qui contredisent essentiellement le système d'exploitation qu'il entend imposer au fermier en vertu du bail, notamment l'obligation, limitée pour le preneur, de ne garnir les lieux de bestiaux que jusqu'à concurrence de la valeur du cheptel à lui fourni (soit 23,000 fr., tant pour Gramus que pour la Cloué), la limitation de l'assurance au minimum de 40,000 francs, tant pour les graines et fourrages que pour les bestiaux, la faculté pour le preneur de rompre les prés de nature médiocre, sauf à les rétablir avant sa sortie, mais surtout l'autorisation de vendre les foins pour tout ce qui excéderait la quantité nécessaire à l'approvisionnement de leurs bestiaux, alors que, dans le système d'Emile Martin, ils auraient dû être absorbés par l'engraissement des bestiaux à l'étable, et aussi l'autorisation de vendre les pailles, sauf à racheter des engrais, alors que dans ce même système, avec les pailles consommées sur place, on était assuré d'engrais surabondants; qu'à la vérité, sous le titre des clauses particulières, il est dit : « Il en serait de même la résiliation serait encourue dans le cas où les conventions verbales proposées par M. Tachard lui-même, concernant la quantité de bestiaux à engraisser à l'étable, seraient tellement réduites qu'il ne pourrait plus produire les fumiers nécessaires à l'engrais des terres, ce qui porterait au bailleur un préjudice notable; »

« Que si de cette clause il ressort incontestablement que des conventions verbales avaient été proposées par Tachard; que, acceptées par Emile Martin, elles créaient entre le propriétaire et le fermier certains engagements, du moins faut-il reconnaître que ces engagements étaient autres que ceux auxquels le bail avait trait, et que ce n'était pas dans le bail que se trouveraient réglés, quant à ce, les droits des parties; qu'on excipe particulièrement des expressions finales de la clause, mais qu'aucune équivoque n'est possible; qu'évidemment l'insuffisance d'engrais dont il est mentionné est relative non à l'état des choses à créer en exécution des conventions verbales (point assez capital pour qu'on s'en fût nettement expliqué), mais bien à l'état de choses organisé par le bail et auquel il pourvoit amplement; que ce n'est donc pas le bail que peut invoquer Emile Martin, puisque, s'il révèle l'existence de conventions particulières, il n'en précise ni le système ni la portée, mais ces conventions mêmes telles qu'elles sont alléguées, et qu'en justifient les documents du procès;

« Et, à ce point de vue, considérant que, s'il est acquis que Tachard a proposé à Emile Martin, et même avant la signature du bail, d'établir dans la ferme un mode d'engraissement de bêtes amailles à l'étable, pour y consommer tous les foins, les pailles et les pulpes de la distillerie, et se procurer une masse d'engrais considérable, que Emile Martin a accepté ces propositions réduites à de moindres proportions, il n'est pas moins avéré que Emile Martin a promis à Tachard l'ouverture d'un crédit pour frayer à l'opération concertée dans l'intérêt commun du propriétaire et du fermier, ce qu'Emile Martin n'a pas méconnu, et qu'au surplus il ne pouvait en être autrement puisque Tachard eût été manifestement impuissant à fournir de ses propres ressources le fonds de roulement indispensable au cas donné, ce qu'Emile Martin savait mieux que personne; que, de fait, le crédit promis a été offert, mais à des conditions onéreuses dont on conçoit qu'à plus d'un titre Tachard ne se soit pas contenté; que si néanmoins Tachard en a remercié Emile Martin, encore est-il vrai que restaient les détails d'exécution à régler avec Avril, mandataire de Emile Martin, ayant la haute main dans l'affaire et avec qui Tachard se réservait de se concerter à prochaine entrevue, et qu'on ne saurait douter que, par suite, il y eût impossibilité de s'entendre, et qu'en dernier résultat le crédit n'a pas été ouvert, et que, l'argent faisant défaut et l'opération ainsi devenue impossible pour Tachard, les conventions spéciales à l'engraissement des bestiaux ont été répétées non avenues; que c'est dans cet état que se poursuivait la jouissance de Tachard avec plus ou moins de bêtes à l'étable, mais toujours en petit nombre décroissant chaque année, sans que de la part de Martin apparaisse sommation ou mise en demeure quelconque pour l'exécution de la convention par l'achat d'un nombre suffisant de bêtes d'engrais, jusqu'au jour où, après des premières ouvertures faites pour rectification du bail du 30 avril 1856, fut intentée l'action en résiliation;

« De tout quoi il faut conclure que le mode d'exploitation de Tachard, la consistance de son avoir en emblayures, récolte et cheptels de qualité supérieure, tels que les a constatés l'expertise, loin d'accuser la mauvaise gestion du fermier ou la mise en péril des droits et garanties du propriétaire, ne démentent pas la notoriété favorable antérieurement acquise à Tachard; 2^o que la non-exécution des conditions verbales invoquées par Emile Martin s'explique et se justifie par le défaut d'entente entre les parties et la non-réalisation du crédit indispensable pour qu'il y fut donné suite; 3^o qu'enfin, c'est sans fondement et sans droit qu'Emile Martin se prévaut de l'autorité du bail, quant à ce, et à provoqué, comme sanction de l'obligation de Tachard, la résiliation à tort prononcée par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, aux offres faites par Tachard, et dont, au besoin, est donné acte à Emile Martin, de donner exécution aux conventions verbales dont s'agit, après écarté ouvert par Emile Martin sur les qualités et conditions duquel les parties auraient à s'entendre, dit qu'il a été mal jugé; en conséquence, a mis et met le jugement dont est appelé au néant et décharge Tachard des condamnations contre lui prononcées;

« Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Emile Martin mal fondé dans sa demande; pour quoi l'en déboute, et le condamne à tous les dépens. »

(M. Malhéné, avocat-général; — plaidants, M^e Guiffot et de Chégoïn (du barreau de Paris), avocats.)

« Attendu que si Blonquette a loué à Lefebure un logement dans sa maison, il n'a fait cette location que pour un objet déterminé, et pour tenter l'exercice de sa profession dans les lieux; qu'après l'expiration de ce terme, Lefebure, deux mois après leur mariage, sans indiquer l'endroit où ils se retiraient; que dans ces circonstances Blonquette a eu le droit de saisir de police, comme il a eu soin de le faire, l'état du mobilier abandonné par les époux Lefebure;

« Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la demande en garantie des époux Hervillard contre Blonquette;

« Déclare les époux Lefebure mal fondés dans leur demande; les condamne à payer à Blonquette la somme de 62 fr. 65 c. pour deux mois de loyer; donne acte à Blonquette de ses offres de remettre les effets laissés dans les lieux, etc. »

Sur l'appel interjeté par les époux Lefebure, et l'exposé fait par M^e Desmarcst, de la procédure léonine et extralégale suivie par le propriétaire; — plaidants, M^e Boullouche pour M. Blonquette, et M^e Oscar Falateuf pour M. Hervillard, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la demande principale :

« Considérant que rien ne constate que la location ait été faite au mois; qu'il faut donc la regarder comme étant restée soumise à l'usage des lieux, à savoir que, s'agissant d'une boutique dont le loyer était payable tous les trois mois, le congé en devait être donné six mois à l'avance;

« Considérant cependant qu'après six semaines au plus d'habitation de la part des époux Lefebure, Blonquette, profitant d'une courte absence de ses locataires, qui ne lui devaient encore aucun loyer échu et qui avaient laissé les lieux garnis d'un mobilier suffisant, s'est remis en possession desdits lieux, à l'aide de l'intervention irrégulière et illégale d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, a fait enlever et mettre sur le carreau le mobilier des époux Lefebure et a installé dans la boutique un nouveau locataire;

« Considérant que cette façon violente et illégale de procéder, indépendamment de ce qu'elle a de contraire aux principes les plus élémentaires de la procédure, ne s'explique même pas par l'insolvabilité prétendue de Lefebure, puisque le résultat des pièces produites qu'à la date du 8 janvier 1859, quatre jours avant le jugement dont est appelé, il a offert réellement à Blonquette, et, sur le refus de celui-ci, déposé à la Caisse des consignations, une somme de 182 fr. 75 c. pour six mois non encore échus de son loyer;

« Considérant que, dans ces circonstances, les époux Lefebure sont fondés à demander l'exécution du bail verbal qui leur a été consenti par Blonquette, la restitution et la réinstallation dans les lieux de leur mobilier, l'expulsion du nouveau locataire et la réparation du préjudice qui leur a été causé;

« En ce qui touche la demande en garantie d'Hervillard :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Blanc.

Audience du 7 septembre.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT POSTÉRIEUR A L'ÉCHÉANCE. — DROITS DU PORTEUR.

Le porteur d'un effet de commerce qui en est saisi par un endossement postérieur à l'échéance ne peut exercer les droits d'un tiers-porteur régulièrement saisi.

Les exceptions et compensations que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire de l'effet lui sont opposables.

M. Lecarpentier a souscrit à l'ordre de M. Olin deux billets, de 300 fr. et de 250 fr., aux échéances des 5 et 31 décembre 1856. Ces deux billets ont été passés par M. Olin à l'ordre de M. Galinier, par un endossement du 15 novembre 1859; et par celui-ci à l'ordre de M. Defoy, le 20 janvier 1860.

M. Defoy a assigné M. Lecarpentier devant le Tribunal de commerce en paiement de ces deux billets.

M. Lecarpentier répondait à cette demande que depuis longtemps il s'était libéré envers M. Olin du montant de ces deux billets par des paiements divers et par des prêts d'argent; que M. Defoy n'étant saisi de la propriété des billets que par des endossements postérieurs aux échéances, ne pouvait exercer les droits d'un tiers-porteur, et devait subir les exceptions et compensations que le souscripteur pouvait opposer au bénéficiaire.

Après avoir entendu M. Tournadre, agréé de M. Defoy, et M. Rey, agréé de M. Lecarpentier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que pour se refuser au paiement, Lecarpentier allègue que les endos qui ont successivement saisi Galinier et Defoy, sont postérieurs à l'échéance des effets et n'ont pu dès lors transmettre à Defoy plus de droits que n'en pourrait avoir Olin, cédant de Galinier, auquel Lecarpentier prétend avoir des compensations à opposer ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 136 du Code de commerce, la propriété d'un effet se transmet par voie d'endossement; qu'en conséquence ce transport s'opère en dehors du droit commun sous le régime duquel le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci ;

« Attendu que cette disposition exceptionnelle édictée dans le but d'affranchir la circulation des effets de commerce des lenteurs qui accompagnent l'accomplissement des formalités imposées par l'article 1690 du Code Napoléon, ne saurait être étendue sans inconvénient aux endos postérieurs à l'échéance; qu'en effet, aux termes des articles 160, 161, 162, du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est tenu d'en réclamer le paiement à l'échéance, et qu'en cas de refus, la conservation de son recours contre les obligés au titre dépend de l'accomplissement de certaines formalités qui réglementent et limitent l'exercice de ses droits ;

« Que dès lors, au moment de l'échéance, le caractère particulier de l'effet de commerce disparaît pour faire place à une créance contre le souscripteur et les autres obligés au titre à l'égard desquels les formalités requises ont été régulièrement remplies ;

« Attendu qu'on ne peut, en conséquence, attribuer aux endos qui ont successivement saisi Galinier et Defoy d'autre valeur que celle de transports, qui, n'ayant pas été signifiés au débiteur, rendent le cessionnaire actuel passible des compensations opposables aux cédants ;

« Que des documents produits il résulte que longtemps avant l'endossement fait au profit de Galinier, Lecarpentier se trouvait libéré à l'égard d'Olin, par des paiements et prêts d'argent s'élevant à une somme supérieure au montant des effets susrelatés, des lors sans cause entre les mains d'Olin; et qu'en raison de ce qui précède, Defoy ne saurait valablement exercer aucune action contre Lecarpentier du chef de ces billets ;

« Par ces motifs, déclare Defoy mal fondé en sa demande contre Lecarpentier; l'en déboute. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 13 septembre.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — NOTAIRE. — SURSIS. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Le juge saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, dénonciation dirigée contre un notaire, et imputant à ce fonctionnaire des faits purement disciplinaires, ne saurait rejeter les conclusions du prévenu tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur le délit qui lui est imputé, jusqu'à ce que la chambre des notaires ait statué sur l'existence ou la fausseté des faits imputés au notaire. Le juge s'appuyant à tort, pour refuser le sursis, sur une décision du procureur-général qui déclarerait ces faits faux et mensongers : la chambre de discipline des notaires a seule compétence pour en apprécier l'existence et le caractère. (Art. 373 du Code pénal.)

Cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 10 juillet 1860, par lequel cette Cour a rejeté la demande en sursis formée par Alexis Piroille, poursuivi pour dénonciation calomnieuse.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Plougoum, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, M. Fournier.

ACCUSÉ ATTEINT DE SURDITÉ. — DÉFAUT D'INTERPRÈTE. — TIRAGE DU JURY.

La circonstance, qu'un accusé atteint de surdité n'a pas été assisté d'un interprète lors du tirage du jury, n'est pas une cause de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il est constant en fait que la surdité de l'accusé n'était pas complète, et ne l'a pas empêché notamment de répondre, à l'audience, à l'interrogatoire du président, et lorsque d'ailleurs il est constaté au procès-verbal des débats qu'au moment même où il allait être procédé au tirage du jury, le président des assises a donné à l'accusé et à son défenseur présent, un avertissement spécial à l'effet de charger le défenseur de transmettre à l'accusé toutes les observations nécessaires à l'intelligence des opérations du tirage et à l'exercice de son droit de récusation.

Rejet du pourvoi formé par Manssiau contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 24 août 1860, qui le condamne à la peine de mort, pour crime d'empoisonnement.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Plougoum, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : M. Fournier, avocat d'office.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Adolphe Boulogne, condamné par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 15 août 1860, à la peine de mort, pour assassinat et vol.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Plougoum, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, M. Fournier, avocat d'office.

2° De Louis-Théodore Millot, condamné par arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 28 août 1860, à la peine de mort, pour assassinat.

M. Nouguié, conseiller rapporteur; M. Plougoum, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, M. Fournier, avocat d'office.

3° De Thévenot, Germain et Bouvier, condamnés par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 22 août 1860, les deux premiers à la peine de mort, le troisième aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinats et vols.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Plougoum, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, M. Fournier, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Henri Lecocque, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Marie-Jeanne Benoit, femme Martin (Ille-et-Vilaine), dix ans de réclusion, avortement; — 3° De Jean-Baptiste Drouhin (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 4° D'Auguste-Louis Carbonneaux (Seine), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° Thomas-Louis Lemoing (Ille-et-Vilaine), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Guillaume Chantrel (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° De René-Joseph Pegeault (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, complicité d'infanticide; — De Claude-Napoléon Broustet (Haute-Garonne), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur.

Elle a rejeté également le pourvoi d'Auguste Bande, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Caen, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Manche, sous l'inculpation de vol qualifié.

La Cour a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende :

1° William Wilson, condamné par la Cour impériale de Rouen à six ans de réclusion pour escroquerie; — Tranquille-Éléonore Andrieux, condamné par la Cour impériale de Rouen à quinze mois de prison pour vol; — 3° Stéphanie-Adèle-Catherine Pecqueur, condamnée par la Cour impériale de Rouen à trois ans de prison pour escroquerie; — 4° Jean-François Freret, condamné par la Cour d'assises de la Seine à quinze mois de prison pour banqueroute frauduleuse.

Elle a donné acte de leur désistement à Caillouet, Dambreville et Mey, condamnés à diverses amendes par la Cour impériale de Rouen, pour homicide par imprudence.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé : 1° devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon l'affaire des nommés Martin et Mathéy; — 2° devant la Cour d'assises du Jura, l'affaire des nommés Colombet et veuve Pécoulet.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Davost, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 5 septembre.

MEURTRE.

Marie-Anselme Grévin, vouturier à Songeons, comparait devant les assises sous l'accusation d'homicide volontaire sur la personne du nommé Asseline, vouturier au même lieu.

M. Cotelle, substitut, occupe le siège du ministère public.

M. Bouré, avocat, est assis au banc de la défense.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes :

« Depuis longtemps il existait de graves motifs d'inimitié entre Grévin et le nommé Asseline, charretier à Songeons. La femme de Grévin avait été condamnée en un mois d'emprisonnement pour adultère commis avec Asseline. Celui-ci, de son côté, ne manquait aucune occasion d'injurier ou de menacer Grévin. Le 31 juillet dernier, vers huit heures du matin, tous deux se trouvaient dans le cabaret d'une femme Ventin; le domestique de celle-ci, le sieur Merlier, avait été, quelques jours avant, frappé par Asseline, Merlier, sur une observation de la femme Ventin, répondit quelques mots injurieux pour Asseline. « Il ne faut pas, lui dit alors celui-ci, que tu sois si fier parce que ce poussif de Grévin est là ! Il sera dépeillé avant ce soir. S'il va à la fête de Morvillers, j'irai aussi, et je le mettrai en pièces ! » Tous les deux, en effet, se rendirent le même jour à Morvillers. Le soir, vers six heures, comme l'accusé se trouvait avec un sieur Pillet dans le cabaret d'un sieur Mauborgne, Asseline y vint, et voyant Grévin partit sans rien dire.

« Quelques instants après, Grévin sortit à son tour pour atteler sa voiture. Pendant ce temps, Asseline fit dans le cabaret une seconde apparition et dit à Pillet : « Votre camarade n'est point là ? j'ai l'intention de lui retourner la peau. » Pillet lui dit qu'il ne fallait pas le tuer. « J'en ai bien envie, » répondit Asseline. Grévin ne tarda point à quitter Morvillers pour retourner à Songeons; il emmenait avec lui son fils, Pillet, sa femme et leur enfant. Dans la voiture se trouvait aussi un fusil non chargé qui appartenait à son père, et qu'il emportait pour faire réparer à Songeons. Au même instant, Asseline sortait à cheval de Morvillers. Il dépassa la voiture sur la route, puis s'arrêta à la porte d'une auberge pour l'attendre. Grévin marcha très vite, mais à peine avait-il pris quelque avance, que Asseline, mettant son cheval au galop, le rattrapa. « Le voilà, s'écria-t-il, ce brigand-là ! » et d'un petit bâton qu'il tenait à la main il frappa sur la voiture. Grévin n'en fut point atteint, mais la fille Pillet reçut le coup, et la casquette de Pillet tomba sur la route. Grévin descendit pour la ramasser.

« De son côté, Asseline mettait pied à terre, et toujours armé de son bâton il se dirigea sur Grévin; celui-ci prit alors le fusil qui se trouvait dans la voiture, marcha à la rencontre d'Asseline, et lui asséna un coup de crosse sur l'épaule; d'un second coup, il l'étendit par terre, et malgré l'observation de Pillet, qui s'écriait : « Tu vas le tuer ! », Grévin porta un troisième coup à Asseline. Celui-ci mort, l'accusé alla se mettre lui-même aux mains de la gendarmerie. Il soutient aujourd'hui que dans cette fatale rencontre il a seulement voulu prévenir les mauvais desseins de son ennemi; qu'il n'avait pas l'intention de le tuer, et qu'il n'avait fait qu'user envers lui de son droit de légitime défense.

« Un tel système est inadmissible. L'agression d'Asseline, ses injures, ses menaces, ont pu sans doute provoquer Grévin à commettre l'acte de violence dont il est accusé, mais il est évident qu'en plein jour, en compagnie de Pillet et de sa femme, à quelques pas d'un berger qui a été témoin de cette scène, Grévin n'avait rien à craindre pour sa vie d'un homme armé seulement d'un petit bâton. »

Après cette lecture, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé, qui reconnaît l'exactitude des faits relevés dans l'acte d'accusation.

M. le président annonce qu'il posera, comme résultant des débats la question d'excuse légale de provocation.

L'audition des témoins démontre que l'accusé a été souvenant l'objet de menaces, d'injures et de provocations de la part d'Asseline.

M. le substitut, dans un réquisitoire écouté avec une religieuse attention, estime que si Grévin est digne d'intérêt, MM. les jurés penseront néanmoins que dans la scène meurtrière du 31 juillet il a dépassé les limites de la légitime défense, et qu'une répression légère doit lui être infligée.

M. Bouré, dans l'intérêt de Grévin, annonce que si l'accusation s'est amoindrie à l'audience, cette concession est insuffisante; il sollicite du jury, en faveur de son client, un acquiescement complet.

Le jury, après quelques minutes de délibération, rapporte un verdict négatif sur la question principale d'homicide volontaire; en conséquence, l'acquiescement de Grévin est prononcé.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le 62^e régiment de ligne, parti de Paris il y a quelques jours à destination de Rome, a débarqué à Civita-Vecchia le 6 et le 7 courant. Le 7^e de ligne a reçu des ordres semblables, et s'embarquera le 15 avec une batterie d'artillerie.

« Le général Ridouel va prendre le commandement de la brigade formée du 7^e de ligne et du 62^e.

« Les troupes d'occupation étant ainsi augmentées, le général de division comte de Goyon, aide de camp de l'Empereur, a reçu l'ordre de retourner à son poste. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 12 septembre.

Les troupes royales ont attaqué et pris Pesaro. 1,200 soldats allemands commandés par Mgr Bella, qui étaient renfermés dans la forteresse, ont été faits prisonniers. Les pertes du corps de Cialdini sont légères.

Mgr Bella, qui avait ordonné de saccager la ville, a été emmené à Turin.

La garnison allemande d'Orvieto a capitulé devant les insurgés.

Turin, 12 septembre.

Bologne, 12, au soir. — Les troupes commandées par le général Fanti, entrées hier à Cutadi-Castello, marchaient aujourd'hui sur la vallée Tiberina. Le 5^e corps marchait sur Fratta. Les troupes de Cialdini sont entrées hier à Urbino.

On assure que M. le baron de Talleyrand, notre ministre à Turin, va rentrer en France. En son absence, les affaires de la légation seront administrées par un chargé d'affaires.

Le roi de Naples a quitté le 12 la ville de Gaète, sur une frégate à vapeur espagnole, pour se rendre à Séville.

Le 7^e régiment d'infanterie de ligne, commandé par le colonel de Maussion, doit quitter Paris le 14, dans la matinée, pour aller s'embarquer à Toulon. Les frégates à vapeur le *Descartes* et le *Eldorado* doivent, dit-on, transporter ces troupes à Civita-Vecchia.

Le général Lamoricière est concentré à Ancône à la tête d'un corps d'armée d'environ 8,000 hommes.

On assure que les lignes d'Ancône doivent être attaquées par une armée piémontaise d'environ 45,000 hommes.

— Le *Moniteur* publie la rectification suivante :

« Au *Moniteur* du 11 septembre 1860, deuxième colonne, trente-septième ligne, au lieu de : « les fautes jalouses d'un autre âge, » il faut lire : « les funestes jalouses d'un autre âge. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

Bien tristement le sieur Labesse vient raconter devant le Tribunal correctionnel ses tribulations conjugales; bien à regret il persiste dans la plainte en adultère qu'il a portée contre sa jeune femme; celle-ci honteuse, repentante peut-être, baisse les yeux et pleure en avouant sa faute. Mais il est un troisième personnage dont la tenue tranchée sur le fond assombri du tableau; ce troisième personnage, c'est le complice de la dame Labesse. Jamais il n'a été plus gai, plus séduisant; il cherche l'occasion de placer un regard, un geste, une parole; le sentiment qui domine chez lui, c'est l'impatience de se produire; évidemment, il a un projet, et il n'attend que l'occasion pour le mettre à exécution. Cette occasion lui est donnée par M. le président, qui lui demande s'il avoue sa complicité dans le délit reproché à la dame Labesse.

Certainement, Monsieur le président, s'empresse-t-il aussitôt de répondre, je reconnais tout, absolument tout, sans rien cacher, et je veux vous expliquer les détails immédiatement.

M. le président : Si vous reconnaissez le délit, abrégez les détails.

Le sieur Bardet : Non, monsieur, non, je n'ai rien à cacher; je veux faire ici ma confession générale, et après qu'on m'aura entendu, je dirai comme ce sage de la Grèce : « Que celui qui est sans péché me jette la première pierre. » Je suis artiste en bijouterie, mais je chante la romance. Madame ayant eu l'avantage de m'entendre dans un concert chanter une Henrion (romance d'Henrion), eut l'idée flatteuse de me la demander, paroles et musique. C'est ainsi que j'ai fait la connaissance de madame, qui m'a tout de suite paru pénétrée d'une bonne éducation et de l'amour des arts. Je n'avais revu madame que de loin en loin, quand un jour elle arriva dans mon propre domicile, accompagnée d'un grand carton contenant ses effets. M. Bardet, me dit-elle, vous êtes un galant homme, vous êtes artiste; je viens d'être chassée par mon mari, je viens vous demander l'hospitalité comme Marie Stuart l'a demandée à Louis XIV. — Madame, je lui réponds, je suis un galant homme et un artiste, c'est vrai, mais votre place n'est pas chez moi; et du moment que votre mari vous répudie, elle est chez votre père. Allons chez votre père, je veux bien être votre chevalier pour vous y conduire. Nous allons donc chez son père; mais le père, qui est charcutier, lui dit qu'il n'avait pas d'emplacement pour la loger et me dit que je pouvais la renvoyer chez moi. Alors je lui dis : « Puisque vous me confiez votre fille, donnez-nous votre bénédiction pour sanctionner le pacte de famille que nous faisons ensemble, comme du temps des patriarches de la Bible. » J'ai donc ramené madame chez moi, qui a bien voulu se contenter d'un canapé pour se livrer au sommeil.

M. le président : Est-ce que vous voudriez revenir sur vos aveux, et nous faire croire que vous n'êtes pas complice de la prévenue ?

Le sieur Bardet, vivement : Je suis complice, si, si, bien complice; je le proclame, mais il y a des complices et des complices; je suis complice du malheur de cette dame, complice comme les artistes sont complices pour consoler et adoucir le sort d'une infortunée chassée par l'autorité maritale; je suis complice par vertu de charité et autorisation paternelle; voilà ce que j'avais à vous dire, messieurs les juges, et maintenant jugez-moi d'après mes actes et votre conscience.

En terminant sa période, le geste de M. Bardet est magnifique, son geste est superbe; son regard à toute la salle blesse de la satisfaction de soi-même et du devoir accompli. C'est dans cette position majestueuse qu'il s'adresse à la dame Labesse a été également condamnée à trois mois de prison. — Rien n'est simple comme la manière dont M. Bardet exerce son métier de charbon, charbon établi, s'il en faut croire, ayant atelier sur rue et charrettes à sa porte. Ce n'est pas chez lui qu'il travaille, c'est à côté, en plein vent, sur la rive où stationnent souvent de nombreuses voitures (de voitures) sous le bras. S'il aperçoit une voiture dans cette voiture, l'examine pendant quelque temps, puis se saisissant le moment il applique sa clé anglaise à la roue, dévisse l'écrou, le met sous sa blouse et se tourne chez lui. En un tour de main il enlève la roue, joint le l'érou, lui donne un coup de lime, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il jette au milieu d'autres écrous jonchant son atelier.

Cependant le cocher a étanché sa soif; il retourne à la voiture, et au premier coup de fouet une de ses roues a quitté l'essieu; il jure, il peste contre le voleur; puis se fait enseigner le charbon le plus voisin; on lui indique Sarton, chez lequel il va aussitôt. Sarton crie avec un plus fort que lui, contre les voleurs, les brigands, les scélérats qui volent les écrous, puis il prend sa clé anglaise d'un main, de l'autre une demi-douzaine d'écrous, parmi lesquels, bien entendu, est l'écrou rajouté, et il va réparer le dommage. Il essaye plusieurs écrous, enfin il trouve un, on sait lequel, qui s'adapte merveilleusement à la roue, donne un fort tour de clé, paraît enchaîné à son ouvrage, et demande 6 francs. Le cocher trouve le prix un peu cher, mais il s'apaise et paie après l'effort d'un canon faite par le jovial Sarton.

Nombre de fois ce tour a réussi à Sarton, mais sans s'en vanter, en ce monde, même les écrous, même la manière de les rajouter. Un soir du mois dernier, à la nuit tombante, le charbon faisait l'opération de la clé anglaise à la roue d'un fiacre; survient le cocher. « Qu'est-ce que vous tricotez donc à ma roue, l'ancien lui dit-il. — Vous savez bien, lui répond Sarton sans se déconcerter, je réajoute votre écrou, qui allait tomber. — Tomber dans votre main vieux filou ! Assez causé, en route chez le commissaire ! »

Ainsi a pris fin l'industrie de Sarton. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, sous l'inculpation de vol il a été condamné à un an de prison. C'est justice; qu'abus de l'écrou doit finir par l'écrou.

— Les ouvriers, dans leur langage expressif, disent des peintres en bâtiment : « Il n'y a rien de plus cher que la sueur de peintre. » Cela veut dire que les peintres ne montent pas à l'échelle avec autant d'ardeur que les autres à l'assaut, qu'ils ne s'adonnent au travail qu'avec cette modération prescrite par le sage pour toutes les choses de la vie. Voici un peintre en bâtiment, Eugène Genty, qui a renchéri sur cette modération; il a travaillé trois ans, et il ne veut plus travailler, ou s'il travaille, n'est que lorsque l'ouvrage lui convient. Arrêté plusieurs fois pour vagabondage, il reparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation du même délit.

M. le président : Vous êtes dans la force de l'âge, vous ne voulez pas travailler.

Genty : On n'a que ça à me dire; si je ne travaillais pas, ça me regarderait; je ne demande rien à personne quand j'ai faim, ce n'est pas l'estomac des autres qui souffre.

M. le président : Il ne suffit pas de ne rien demander à personne; en France, il faut avoir un domicile, la loi veut.

Genty : Il y a bien des voleurs qui ont des domiciles, des honnêtes gens qui n'en ont pas. Voyez les patrons, ils en ont des domiciles, un en ville, l'autre à la campagne, et ça avec le travail des ouvriers qui couchent dans les fossés.

M. le président : Ce sont les bons ouvriers qui deviennent patrons et ont des maisons de campagne; les mauvais ouvriers deviennent ce que vous êtes devenus, des paresseux et des vagabonds.

Genty : Je ne suis pas un vagabond; j'ai des parents des amis.

M. le président : Il fallait les prévenir et vous leur réclamer par eux chez le commissaire de police.

Genty : C'est au commissaire à faire son devoir; il m'a pris tous mes papiers, ne m'a fait aucune question, et m'a envoyé en prison comme un voleur.

M. le président : Voilà où mènent l'inconduite et la paresse; vous n'êtes pas, vous ne pouvez pas être content de vous, et vous n'êtes content de personne.

Genty : Il n'y a pas de quoi être content quand j'ai des amis.

M. le président : Que voyez-vous ?

Genty : Rien... c'est pas la peine de parler. Seulement, je voudrais que ça finisse.

Ce jeune homme, a dit M. l'avocat impérial en reprenant contre le prévenu l'application de la loi, ne peut chercher les sentiments qui l'animent et qui nous paraissent fort dangereux; il n'est inculpé que de vagabondage, mais ce n'est pas la première fois qu'il commet ce délit, et nous ne connaissons pas toute sa vie; nous estimons que le Tribunal doit se montrer sévère à son égard et permettre à l'administration de ne pas le perdre de vue.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné Genty à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Vêtu d'une veste de marin, d'un pantalon garni, coiffé d'un képi de cuirassier, Désiré Canet laisse à respirer le problème de savoir s'il appartient à la marine, à la cavalerie ou à l'infanterie, jusqu'au moment où, interrompu par M. le président, il déclare sa profession de rattachement de porcelaine.

« Vous ne recommandez pas la porcelaine, lui dit M. le président, vous vous servez de ce prétexte pour entrer dans les maisons et y mendier; de plus, vous êtes vagabond, vous n'avez pas de domicile. »

Désiré : Mon père, qui était capitaine de vaisseau, mort au champ d'honneur, au moment de son dernier soupir, m'a dit à ses matelots : « Je légue mon fils à la France, mais je dois deux ans d'arrière, et je désire qu'il monte sur une flotte pour combattre les ennemis de la patrie. » J'ai réclamé l'arrière de mon père, mais on n'a jamais voulu me payer.

M. le président : Il est plus que supposable qu'il n'y a rien de vrai dans ce que vous dites; mais ce qu'il y a de vrai, c'est que depuis longtemps vous menez une mauvaise vie; six fois déjà vous avez été condamné.

Désiré : Des petits jugements, pour des raisons que j'ai eues avec des Italiens.

M. le président : Il ne s'agit pas de raisons ni d'écrou, mais de délits, et de graves délits; il y a des condamnations pour injures à des agents, pour rébellion, pour outrage au chef de l'Etat.

Désiré : Ça n'est pas à croire; ma mère, qui était d'un colonel de chasseurs à cheval, mort au champ d'honneur.

jeune commis, mon voisin, me demanda ce dont il s'agissait. Je le lui dis; et aussitôt, partant comme une flèche, il suivit le voleur, qui, pourchassé par ses cris, alla tomber dans les bras d'un brigadier de police.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Le prévenu: Elle n'est pas exacte, parce que je n'ai pas eu l'intention de voler. J'avais mis la montre dans le gousset, sa place ordinaire, et tandis que je cherchais une chaîne à mon goût, madame a crié: au voleur! Moi, je me suis élancé au dehors sur un particulier que j'ai vu courir. Voilà tout ce qui a fait le malentendu dans cette affaire.

Mme Domange: Quand le sergent de ville me l'eut ramené, il m'a demandé pardon, en priant le sergent de ville d'aller chercher son père, dont il donnait l'adresse, et qui m'indemnisait du tort qu'il avait fait à la montre en la jetant contre le mur au moment où il allait être pris.

M. le président: Certainement, puisque le petit jeune homme criait après moi: « C'est le voleur, il a la montre. » Pour le coup, j'ai pensé que celle que je portais pouvait me compromettre, je m'en suis débarrassé. Il était juste que je fisse payer à madame par mon père le dégât de la montre.

L'audition des témoins, et notamment celle du brigadier Bourquet, confirment les faits de la plainte. M. le commandant Pujot de Lafitole, commissaire impérial, a soutenu la prévention, et rappelant quelques faits antérieurs du prévenu, requiert qu'il lui soit fait une application sévère de la loi.

M. Dumensil a présenté la défense de Heurteux. Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le prévenu coupable de vol, et le condamne à cinq années d'emprisonnement.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Cette petite affaire nous révèle un genre de fonctions publiques qui existe en Angleterre et que nous n'avons pas en France, en même temps qu'elle nous apprend que la justice anglaise ne plaisait pas avec les voleurs de chiens.

Le prévenu traduit devant M. Henry, juge de Bow-Street, la si bien compris, qu'au lieu de donner son véritable nom, qui est Black, il a déclaré se nommer Sarson.

Voici les faits qui l'amènent devant le Tribunal de police:

M. Shackle, demeurant rue du Muséum, déclare qu'il avait perdu, il y a quelques jours, un chien terrier, valant 2 livres (50 fr.), et qu'il en avait aussitôt fait la déclaration à la police en lui donnant le signalement exact de l'animal. Sur ces indications, l'agent Bampton se mit en campagne, et ayant rencontré Black, le prévenu (on pourrait croire que c'est non du chien égaré), avec un chien terrier qui répondait parfaitement au signalement donné, il le suivit jusqu'au numéro 28 de Charles-Street, Drury Lane. Il monta jusqu'au domicile du prévenu, et le somma de lui montrer le chien avec lequel il venait de rentrer. Black répondit qu'il n'avait pas de chien; mais cette déclaration fut tout aussitôt démentie par des aboiements partis d'une chambre voisine. Le chien avait sans doute flairé la présence d'un libérateur.

L'agent se fit représenter l'animal, et il dit à Black: « Je crois connaître le maître de ce chien. Je vais aller le chercher, et je ne vous arrêterai pas si vous voulez me promettre d'attendre ici mon retour. » Cette promesse fut faite, et l'agent alla chercher M. Shackle.

Quand il revint avec lui, Black et le chien avaient disparu. L'agent poursuivit ses recherches, et il les trouva tous les deux dans une maison voisine. Le chien fut rendu à son maître, et Black fut arrêté.

Black se défend en disant qu'il a rencontré le chien en flagrant délit de vagabondage, et qu'il ne l'a recueilli que pour le rendre quand on le lui réclamerait.

Le père du prévenu vient déclarer que, bien que son fils ait donné un faux nom pour ne pas déshonorer sa famille, il n'en est pas moins un garçon très honnête, qui a pu garder ce chien pendant quelques jours sans mauvaise intention.

M. Henry: Quelle est votre situation? Le père, avec emphase: J'ai la commission de « preneur de rats de la reine, » (queen's ratcatcher), et j'espère bien léguer ma charge à mon fils.

En attendant, le futur preneur de rats de la reine aura à payer une amende de 10 livres (250 fr.), ou, à défaut, il ira pendant un mois réfléchir en prison sur les dangers qu'il y a à recueillir avec trop d'empressement les chiens vagabonds.

VARIÉTÉS

MONOGRAPHIE COMPARÉE DES CODES DE PROCÉDURE CIVILE DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE, par E. ZINK, président de chambre à la Cour suprême du royaume de Bavière. 2 forts volumes. Munich, 1860 (1).

« Ce n'est que par la législation comparée que l'on peut approfondir les graves questions que présente la science du droit. »

TROPLONG.

« Sans la procédure, la loi civile ne serait qu'une lettre morte. »

BONCENNE.

Le Code civil français, que le plus grand génie de ce siècle a décoré de son nom, a des longtempes conquis, parmi toutes les nations civilisées, une prééminence et une autorité que nul, désormais, ne songe à contester. Le Code Napoléon a, de fait, étendu sa domination scientifique bien au-delà de notre influence politique et militaire. Et non seulement cette domination a survécu à nos revers, mais elle n'a fait, depuis, que s'accroître de jour en jour. Ainsi, sans compter les Etats qui, comme la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Berg, la Prusse Rhénane, la Bavière Rhénane, la Pologne, etc., ont volontairement conservé nos lois civiles, que le premier Empire leur avait imposées; la plupart des autres pays du monde connu (l'Espagne, la Grèce, la Roumanie, la Turquie, etc.) ont promulgué des Codes civils qui ne sont qu'une imitation plus ou moins littérale ou substantielle de notre Code Napoléon. Aussi peut-on dire qu'à l'heure qu'il est, ce Code est devenu, suivant l'ambitieuse et prophétique expression de Bigot de Préameneu, « le droit commun du monde entier. » (2)

(1) Ueber die Ermittlung des Sachverhalts im französischen Civil-Prozesse, ein Beitrag vergleichender Studien und leuchtender Rechts, fache zur Umbildung des gerichtlichen Verfahrens in deutschen Landen, von E. Zink. Munich, 1860. (Paris, Cotillon, rue Soufflot).

(2) Cette vérité a été surtout mise en lumière par la Concordance des Codes civils étrangers et le Code Napoléon, publiée par Antoine de St-Joseph, 4 vol. in-8°, Paris, Cotillon, 1856. — Quant à ceux de ces Codes étrangers qui, comme le Code russe, sont le plus différents du nôtre, ils n'en ont pas moins reproduit, dans un grand nombre de cas, les expressions littérales des divers articles du Code Napoléon.

La supériorité de notre Code de procédure civile est loin d'être aussi notoirement établie; et cependant tous ceux qui le connaissent ou le pratiquent; tous ceux qui, sans redouter l'apparente aridité du sujet, veulent le méditer et le comparer soit aux anciennes formes qui présidaient aux litiges, soit aux Codes de procédure des autres nations contemporaines, seront également forcés de reconnaître que notre procédure française, telle imparfaite encore qu'elle puisse être, n'en est pas moins la meilleure des procédures civiles de l'Europe.

Nous venons donc, avec autant de confiance que de juste orgueil, signaler à l'attention publique un témoignage considérable et tout nouveau de la justice rendue à nos lois françaises.

Un des plus éminents magistrats de la Cour suprême de Bavière, M. le président Zink, vient de publier à Munich un très remarquable ouvrage, fruit de profondes études théoriques et d'observations pratiques faites durant le cours de sa longue et laborieuse carrière.

M. Zink, qui joint à une merveilleuse sagacité, les habiletés des études et des pratiques allemandes, n'avait pas tardé, dès le début de ses fonctions judiciaires, à constater les lacunes nombreuses et les vices fondamentaux de la procédure civile allemande. Cette procédure n'est, en effet, qu'une aggrégation compliquée de formes, de prescriptions, de subtilités, sans liens d'unité, sans principes généraux et supérieurs; qu'un mélange indigeste d'emprunts faits au droit romain, au droit canonique, aux coutumes féodales; ne tenant aucun compte ni du changement des mœurs, ni des nécessités sociales, ni des progrès de la science juridique, ni surtout des besoins nouveaux que crée, dans une civilisation avancée, le mouvement incessant des relations du commerce et des affaires.

En présence de cet état de choses, si peu en harmonie avec les exigences du siècle, le savant magistrat n'a pas hésité à faire abstraction de tout sentiment d'amour-propre national; et n'écoulant que le désir d'être utile à son pays, il a pris à tâche de lui indiquer, à la lueur des vrais principes, les moyens les plus efficaces de réformer radicalement une législation dont les noires défectosités entravent chaque jour l'œuvre bienfaisante de la justice civile.

Dans ce but, M. le président Zink n'a cru pouvoir mieux faire que de recourir au procédé le plus simple et le plus sûr, la comparaison. Il a donc étudié à fond la procédure civile française, dont il avait déjà pu entrevoir la supériorité relative, puisqu'elle est aujourd'hui encore en vigueur dans une partie de son propre pays (la Bavière rhénane).

Non content de ces études théoriques, il a suivi pendant longues années la jurisprudence de nos Cours et Tribunaux, assistant, par l'intermédiaire de ce journal (3), aux procès les plus importants qui s'agitaient devant nos diverses juridictions; notant avec soin chaque acte, chaque formalité légale, chaque expédient, en un mot, toutes les phases successives du débat et couronnant ce travail de scrupuleuse analyse, par le texte même de la décision en dernier ressort.

Le second volume de l'ouvrage de M. Zink, dont on nous pardonnera de parler tout d'abord, et qui forme comme l'appendice (anhang) de son œuvre, est précisément consacré à l'exposition juridique de nombreux procès célèbres, dont il s'est fait l'auteur intelligent et assidu. Ce volume est, à coup sûr, la plus intéressante et en même temps la plus fructueuse étude qu'on puisse faire de notre législation; c'est le droit civil en action; c'est une collection choisie de véritables dossiers de procédure, où chaque pièce a son explication historique, sa justification scientifique et judiciaire; où tout se coordonne, s'enchaîne et converge, dans un ordre régulier, vers ce but définitif qu'on appelle le jugement. On comprend de quelle précieuse utilité devra être un livre ainsi conçu pour tous les jeunes licenciés qui, après avoir bien compris les principes et les théories du droit, voudront à la fois féconder et abréger (4) leurs études par la mise en pratique de ces principes et de ces théories. Ils trouveront, dans ce second volume de M. Zink, l'image en quelque sorte photographiée de notre procédure. Ce genre de Manuel manquait à la France; c'est un jurisconsulte allemand qui le lui aura donné!

Mais j'ai hâte de parler du 1er volume, qui est l'œuvre principale du savant critique. Dans ce travail, l'auteur nous trace avec une précision, une clarté et une autorité magistrales, le tableau comparatif des procédures civiles française et allemande, conservant à chacune d'elles ses principes, sa physionomie, son caractère et son mécanisme particulier.

C'est de ce traité analytique et comparé des deux systèmes de procédure, que ressort, comme de lui-même, le programme scientifique des réformes proposées par le savant magistrat pour améliorer la procédure actuellement en vigueur dans la plupart des Etats de l'Allemagne. Inutile d'ajouter, d'après ce que nous avons déjà dit, qu'à tous les points saillants de ce parallèle, M. Zink se déclare l'ardent approbateur des règles libérales et détractrices de la procédure civile française!

Ce qu'il reproche surtout à la procédure germanique, c'est son formalisme étroit et rigoureux, rappelant l'ancienne philosophie scolastique du Bas-Empire; c'est sa tendance didactique exagérée à tel degré, qu'elle n'admet la preuve légale du point de fait que par les formules absolues de l'équation arithmétique, comme si s'agissait de résoudre un problème d'algèbre; c'est, en un mot, qu'elle étouffe, sous cette aveugle et inexorable étreinte, la conscience, les lumières et l'appréciation du juge.

Et, en effet, à la différence de notre procédure française, si large, si généreuse, si intelligente dans le choix de ses moyens de preuves (5), la procédure allemande est encore circonscrite et comme garrottée dans les langes grossiers du moyen-âge. Elle est une sorte de tarif indiquant invariablement le poids légal de chaque preuve, de chaque demi-preuve, de chaque quart de preuve. Elle ne se borne pas à enlever ainsi aux éléments de certitude toute valeur morale; elle pousse la rigueur mathématique jusqu'à les additionner et à les soustraire, de même qu'elle compte encore le nombre des témoins, au lieu de peser l'autorité et la vérité de leur témoignage. A ses yeux, deux témoins prouvent le double d'un seul témoin; le témoin suspect ne vaut que la moitié du témoin classique; enfin, comme dans le canton de Vaud (6), le témoignage de deux femmes ou filles n'équivaut qu'au témoignage d'un homme. De même aussi l'aveu extrajudiciaire n'a que la valeur d'une présomption, et chaque présomption ne vaut qu'une demi-preuve.

On se demande comment, dans un pays aussi éclairé que l'Allemagne, qui a produit tant d'illustres philosophes, tant d'éminents jurisconsultes, on a pu maintenir jusqu'à ce jour ce système matérialiste de procédure, où s'annule l'appréciation morale du juge et où sa conviction intime, résultat nécessaire de l'ensemble des documents du procès,

(3) « Longum iter per praecepta breve per exempla. » (4) L'honorable auteur est un des plus anciens abonnés étrangers de la Gazette des Tribunaux. (5) Toutes les actions dans le droit français sont de bonne foi; elles ne sont pas soumises à des formalités spéciales. Il suffit que les actes contiennent les énonciations exigées par la loi et qu'ils rendent clairement l'intention des parties. » BONCENNE. (6) Bellot, pag. 137.

se trouve, comme le fait observer M. Zink, ainsi torturée et mutilée dans ce lit de Procuste de la théorie des preuves légales! En vain penserez-vous que la vérité, but suprême et constant des investigations du juge, doit lui arriver par toutes les voies possibles de perception; par l'esprit, par les sens, par la conscience, par l'étude approfondie du cœur humain, et par cette indéfinissable variété d'observations et d'indices qui constitue l'expérience judiciaire; la procédure allemande nous répond par cet adage suranné des tabellions du treizième siècle: « Quidquid non in actis, non in modo! » Il n'y a pas de vérité pour nous en dehors de ce qui est écrit, en dehors de ce qui est matériellement authentique ou constaté par tel nombre ou telle nature de preuves. Tout, même les choses de notoriété publique, même l'évidence, doit être régulièrement établi par le tarif des preuves légales!..

A ce sujet, M. Zink cite un nombre considérable de cas où ce formalisme entêté, si favorable aux plaideurs de mauvaise foi, conduit aux résultats les plus étranges et les plus déplorable. Ainsi, par exemple, dit-il, un Tribunal de la Hesse électorale, ayant à fixer le chiffre des dommages-intérêts réclamés par une veuve, contre celui qui, par imprudence, avait causé la mort de son mari, imposa à cette pauvre veuve la preuve par les voies légales de l'âge que le défunt aurait pu probablement atteindre, s'il n'eût pas été tué. De telle sorte que le droit sacré de cette malheureuse, bien que reconnu en principe, fut frappé de stérilité par l'impossibilité juridique d'une preuve qui, aux yeux de tout homme sensé, rentre dans l'appréciation souveraine et discrétionnaire du juge.

Cette déraisonnable exagération des formes légales produit un autre inconvénient, non moins grave que le déni de justice: c'est l'interminable lenteur des procédures dans les espèces de leur nature les plus simples. Au lieu d'être un moyen de faciliter la marche (processio) des affaires, la procédure allemande semble imaginée pour entraver à chaque pas leur cours naturel, par les complications et les exigences les plus incroyables. Il en résulte que, même pour l'exécution d'un jugement ou de tout autre acte authentique, le créancier se voit forcé de surmonter plus de difficultés et d'obstacles que n'en rencontrerait en France le règlement du procès le plus inextricable. Nous pourrions, à cet égard, citer avec M. Zink des incidents de procédure qui, admis par la naïve argutie des lois germaniques, dépassent de beaucoup tout ce qu'aurait pu imaginer le génie cauteleux des anciens procureurs normands. Mais nous préférons ne pas déflorer le piquant intérêt que ne peuvent manquer d'avoir pour les lecteurs compétents ces curieuses études de procédure comparée.

Du reste nous sommes doublement heureux d'avoir pu, dès sa publication, signaler aux jurisconsultes le beau et utile travail de M. le président de la Cour suprême de Munich. Outre qu'il constitue une des plus intéressantes monographies qu'on ait faites sur la procédure civile, il est une nouvelle et imposante reconnaissance de la prépondérante supériorité des idées françaises.

Il nous reste à émettre un vœu; c'est qu'un des jeunes membres de la magistrature ou du barreau, possédant suffisamment la langue de Goëthe, voulût, par une simple traduction, mettre ce précieux livre à la portée de tous les légistes français. Cette tentative aurait certainement parmi nous le succès qu'ont obtenu les traductions des Œuvres de Savigny, de Mittermaier, de Zachariae, de Kant et Hegel.

J'ajoute, en terminant, que tout en associant son nom à celui d'un des plus éminents magistrats de l'Allemagne, tout en enrichissant d'un document nouveau les archives de notre législation comparée, le traducteur aurait, comme interprète du maître, l'insigne avantage, je devrais dire l'honneur, d'offrir aux jurisconsultes de tous les pays la récapitulation la plus complète des grands principes sur lesquels repose notre procédure française, principes dont nous sommes si justement fiers et auxquels le savant président de la Cour suprême de Bavière vient de faire acte public de foi et hommage!

BONNEVILLE.

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

Bourse de Paris du 13 Septembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Baisse, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, coupon 1000 f. 3 0/0, Paris à Lyon, etc.

La vogue des dentifrices (élixir, poudre et opiat) de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; parce que la poudre, à base de magnésie, les blanchit et les conserve, parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, continuation des débuts de Mlle B. Marchisio et de M. Michot. Le Trouvère, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par MM. Michot, Dumestre, Coulon, Mmes Gueymard et B. Marchisio.

— Au Théâtre-Français, 20^e représentation de l'Africain, et reprise de Crispin rival de son maître.

— A l'Opéra-Comique, le Caïd, M^{lle} Ugalde jouera le rôle de Virginie; M. Barrielle-Michel, M. Ponchard-Biotreau; MM. Berthelmer, Nathan et M^{lle} Prost joueront les autres rôles. On commencera par Rita ou le Mari battu. M^{lle} Faure remplira le rôle de Rita.

La représentation au bénéfice des Chrétiens de Syrie est fixée au lundi 17 septembre.

— Opéra. — Les Mariages d'amour, comédie en cinq actes, en prose, de M. Ernest Dubreuil; le Parasite, comédie en un acte, en vers, de M. Pailleron, poursuivront le cours de leur succès. Ce soir, 11^e représentation de ces deux ouvrages interprétés par M. Tisserant et l'équipe de la troupe. — Samedi, continuation des débuts de M^{lle} Karoly.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui, les Dragons de Villars, opéra comique en trois actes, de M. Aimé Maillart, M^{lle} Rozès continuera ses débuts dans le rôle de Rose Friguet, les autres rôles seront joués par MM. Coeuille, Girardot, Lesage et Mlle A. Faivre. — Demain, pour la rentrée de M. Battaille, l'Enlèvement au sérail, de Mozart, et 6^e représentation

de Crispin rival de son maître.

— Aux Variétés, Une Fille terrible, Une Chasse à Saint-Germain, M^{lle} et M. Pinchon. Demain samedi, première représentation de Joseph Prudhomme, chef de brigands.

— Mimi Bamboche continue à attirer la foule au théâtre du Palais-Royal.

— Les merveilles du Pied de Mouton, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, sont l'objet de la curiosité du moment. Tous les collégiens se donnent rendez-vous pour applaudir cette splendide féerie.

— Ambigu. — Dernières représentations du Juif-Errant; dès qu'il lui sera permis de se reposer, le drame de MM. Barrière et Henry de Kock, la Maison du pont Notre-Dame fera son apparition.

— Aux Bouffes-Parisiens, 235^e représentation d'Orphée aux Enfers, dont le succès augmente la marche ascendante de ses représentations. La salle, qui vient d'être complètement restaurée, est trop petite pour contenir le public désireux d'applaudir les charmants artistes de la création.

— Au Cirque de l'Impératrice, demain, samedi, débuts de l'Homme incombustible.

— An théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, à huit heures, grande séance de prestiges et de magie, par le sorcier Hamilton.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

Opéra. — Robert-le-Diable.

Français. — L'Africain, Crispin rival de son maître.

Opéra-Comique. — Le Caïd, Rita, ou le Mari battu.

Opéra. — Les Mariages d'amour, le Parasite.

Théâtre-Lyrique. — Les Dragons de Villars.

Vauvillain. — Les Mères repenties, Ce qui plaît aux femmes.

Variétés. — Riffolet, ou une Chasse à Saint-Germain.

Gymnase. — Le Voyage de M. Perrichon, l'Autographe.

Palais-Royal. — Les Mémoires de Mimi Bamboche.

Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.

Ambigu. — Le Juif-Errant.

Gaité. — Le Fils du Diable.

Cirque Impérial. — La Poule aux Œufs d'or.

FOLIES. — Les Collégiens en vacances, Modeste et Mathilde.

THÉÂTRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, Mogador.

DÉLAZETS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.

BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.

BEAUMARCHAIS. — André le Salmatin.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du matin et dimanches, à trois heures.

CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 heures.

ROBERT HOUDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, séances fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 heures et dimanches.

CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, à d'été et dimanches.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Imprimerie de A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 14

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE ST-VICTOR

ERRATUM.

A l'annonce de la vente de la propriété de St-Victor (journal du 9), mettre : S'adresser à l'étude de M^{re} HUGUET, avoué à Clermont-Ferrand, rue du Port, 2. (1246)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BELLE MAISON DE CAMPAGNE A BELLEVUE

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} MOCCARD, l'un d'eux, le mardi 9 octobre 1860, à midi.

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Bellevue, commune de Meudon, rue des Bois, à cinq minutes de la station de Bellevue, comprenant maison d'habitation, communs, galerie et halets, jardin d'hiver, parc.

Contenance : 22,600 mètres.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser : pour visiter, sur les lieux ; Et pour connaître les conditions de l'adjudication, à M^{re} MOCCARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (1216)

Ventes mobilières.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Etude de M^{re} BRET, avoué à Lyon, rue Constantine, 13.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{re} PERRIN, notaire à Lyon, place de l'Herberie, 8, le lundi 17 septembre 1860, à midi.

De la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ou droit d'auteur du Traité des Actes de l'Etat civil, par feu M. Antoine Sauvai, qui était employé à l'état civil de Lyon, et de 1,494 exemplaires de cet ouvrage.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^{re} BRET, avoué poursuivant ; Et à M^{re} PERRIN, notaire, dépositaire du cahier des charges. (1247) Signé : BRET.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124.

Le conseil d'Administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le onzième coupon des actions de la compagnie, échéant le 1^{er} octobre 1860, est fixé à 17 fr. 50 c., et qu'il sera payé à dater du 1^{er} octobre prochain, au siège de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Ce paiement sera réduit à 17 fr. 13 c. pour les actions au porteur, à raison de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN et C^o, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

CABINET D'AFFAIRES

POUR CAUSE DE DÉPART, A CÉDER UN honnêtement connu à Paris et en province. — Bonne situation. Produit brut : 15,000 fr., net 10,000 fr. Affaires diverses : 1,000 à 1,200 dossiers. Prix : 25,000 fr., moitié comptant. S'ad. pour renseignements, AGENCE PARISIENNE, r. St-Marc, 7, Paris. (3305)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3308)

PHOTOPHORE

ÉCLAIRAGE À LA BOGIE. Lumière à hauteur fixe sans bruit. PROPRIÉTÉ. — SÉCURITÉ. Le Photophore étant en Email ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bogie qu'il renferme brûle dans un tube transparent, avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une Bogie ordinaire. — Avec l'Éclairage à la Bogie, plus de 30 fois de plus de lumière qu'avec les autres systèmes. — 99, Boulevard Beaumarchais. LANTERNES DE VOITURES BREVETÉES. Nouvelle application du Photophore.

LE PAPIER-MOURE

est reconnu pour détruire les MOUCHES, etc. Prix : 5 c. la feuille. — A Bordeaux, chez M^{re} DUBÉ, pharmacien, à Paris, rue St-Jacques, 79-81; Lombrès, 57; St-Martin, 296; Pavée, 7, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 septembre.

* Rue des Bûtes-Saint-Chaumont. Consistant en : 6390—Forge, soufflet, meubles, etc.

Le 14 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6391—Crinolines, jupons, chapeaux, voilettes, corsets, robes, etc.

6392—Guêpières, chaises, pendule, candélabres, lampes, canapés, etc.

6393—40 volumes, revolver, valise, chapeaux, gilets, pantalons, etc.

6394—Divans, fauteuils, bibliothèque, volumes, bureau, pendule, etc.

6395—Fapils, papeterie, faïences, sac de voyage, vêtements, etc.

6396—Tables, canapés, chaises, fauteuils, tableaux, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 23.

6397—Comptoir, ustensiles de pâtisseries, et autres objets.

Le 15 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6398—Bureaux, 200 mètres de bois à brûler et 2,000 k. de ch. de terre.

6399—3 chevaux blancs, 2 gris, foie, buffet, chaises, tables, etc.

6400—Secrétaire, commode, tables, fontaine, miroirs, ustensiles, etc.

6401—Comptoirs, montres, vitres, fauteuils, tables, poêle, etc.

6402—Forge et ses accessoires, étaux, tables, chaises, etc.

6403—Comptoirs, ustensiles, bouteilles de liqueurs, appareils à gaz, etc.

6404—Comptoir, brocs, mesures, tables, billard, glaces, etc.

6405—Caisse en fer, bureaux, glaces, tapis, fauteuils, comptoirs, etc.

6406—Bureau, petit piano, bibliothèque, tableaux à l'huile, glaces, etc.

6407—Billard, comptoir, banquette, glaces, buffet, tables, chaises, etc.

6408—Buffet, armoire, pendules, tables, horloge, chaises, etc.

6409—Buffet, tables, chaises, glaces, armoire à glace, fauteuils, etc.

6410—Tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, secrétaire, etc.

6411—Bureaux, secrétaires, vases, comptoirs, lampes, divans, glaces, etc.

En l'hôtel et place du Marché-aux-Parisiens.

6412—Table, bureau, buffet, pendule, voitures tapissières, chevaux, etc.

Paris-Charente.

6413—Matériel de boulanger, 200 kil de farine, meubles divers.

Rue Richelieu, 90.

6414—Glaces, lustres, manteaux de confection en soie, étoffes, etc.

Rue Saint-Martin, 518.

6415—Comptoirs, montres, vitres, guêpières, rayons, manchons, etc.

Rue Montmartre, 129.

6416—Tables, commodes, armoires, rideaux, fauteuils, glaces, etc.

Rue de l'Hôtel-de-Ville, 14.

6417—Table, pendule, lampe, glaces, vaisselle, et autres objets.

Rue de Bordeaux, 42.

6418—Tables, chaises, bureaux, commode, comptoirs, casiers, etc.

Rue Saint-Maur-Popincourt, 122.

6419—Tables, commodes, matelas, chaises, poussettes, glaces, etc.

Paris (La Chapelle).

6420—Bureau, casier, cheval bai, 30 sters de bois, 800 m² de chaînottes. Rue de l'École-de-Médecine, 20.

6421—Bureau, tables, chaises, guêpières, fauteuils, piano, etc.

SOCIÉTÉS.

Paris-Batignolles, grande rue des Batignolles, 2. 6622—Piano droit en palissandre, 1 tambour, guêpière, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8. 6623—Table, buffet, lampes, glaces, pendules, piano, fauteuils, etc. Boulevard Sébastopol, 77. 6624—Bureau, bibliothèque, buffet, table, rideaux, fauteuils, etc. Rue du Faubourg-Saint-Denis, 47. 6625—Bureau, caisse en fer, poêle, 6 voitures à bras, établis, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Journal*, et le *Journal général d'Affiches dit Petites Affiches*.

Par acte sous seing privé, en date du premier septembre mil huit cent soixante, il est formé entre M. Charles-Constant-RENAUX, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 58, et M. Henri DUMANGIN, demeurant à Paris, rue des Moulins, 17, ancien Belleville, une société en nom collectif, pour la fabrication par procédés mécaniques d'encadrements en tous genres pour miniatures, daguerréotypes, plastiques, et le commerce des objets qui se rattachent à ce genre d'industrie. La durée de la société sera de douze années entières et consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent soixante. Le siège de la société est fixé à Paris, faubourg du Temple, 58. La raison sociale est : Charles RENAUD et C^o. La signature sociale est : Charles RENAUD et C^o. La signature sociale appartiendra à chacun des associés. (1743) Ch. RENAUD et C^o.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du onze septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le douze septembre mil huit cent soixante, folio 16, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes décime compris, il appert : Qu'une société en nom collectif et en commandite, pour la fabrication et le commerce des toiles et cotons, et la commission sur ces articles, qu'ils soient de fabrication française ou étrangère, et les à partir du premier septembre mil huit cent soixante, a été formée entre : M. Jacques LEFÈVRE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Cléry, 3, M. Félix-Charles LEVESQUE, aussi employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 47, et un commanditaire, pour une durée de cinq années, qui ont commencé de fait à partir du premier septembre mil huit cent soixante, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-onze; que la raison sociale est : LEFÈVRE, LEVESQUE et C^o, et que le siège de la société est rue du Sentier, 26, à Paris; que MM. Lefèvre et Levesque, associés en nom collectif, ont chacun la gérance et la signature sociale, mais qu'ils ne pourront l'enlever que pour les affaires de la société, tous billets, traites, acceptations et engagements contractés pour autre cause étant nuls de plein

droit même à l'égard des tiers, et que le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs, savoir : deux cent cinquante mille francs par les associés en nom collectif, et cent mille francs par le commanditaire.

Paris, le treize septembre mil huit cent soixante. (1749)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du premier septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le premier septembre mil huit cent soixante, folio 18, case 9, il appert : Qu'une société collective a été formée entre : Pierre AUBERT, demeurant à Paris, rue Singer, 7, et Sidney LANGLOIS, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 32; que cette société commencera le premier septembre mil huit cent soixante et finira le trente et un août mil huit cent soixante-douze; que la raison sociale sera : AUBERT et Sidney LANGLOIS, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 32; que le siège social est fixé à Saint-Denis, porte de la Chapelle, 4; que les deux associés gèreront; et que la société ne pourra être dissoute que par la signature des deux associés. (1745) AUBERT.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le premier septembre mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que M. Martial CÉLÉRIER père, négociant en vins et eaux-de-vie, et MM. Louis-Martial et Emile CÉLÉRIER, ses deux fils, exerçant la même profession et demeurant tous rue Bonaparte, 5, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des vins, spiritueux et vinaigres, sous la raison sociale : Martial CÉLÉRIER et fils, et pour une durée de cinq années, six mois, commençant le premier septembre mil huit cent soixante et finissant au mois de février mil huit cent soixante-six. Le siège de la société est fixé rue de la Cité-Or, 69, à l'entrepôt général des vins à Paris. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, et sera valable pour les besoins et affaires de la société. L'apport de M. Célérier père est de trois cent vingt-cinq mille francs; et MM. Louis-Martial et Emile Célérier ont apporté, à chaque inventaire, cinquante mille francs pour chacun d'eux. En cas de mort d'un des associés, il ne sera pas opposé de sociétés; les héritiers ou ayants-droit du défunt seront tenus d'accepter la situation définitive telle qu'elle est par le dernier inventaire, signé par les parties, ainsi que le compte-courant sur le grand-livre, et les survivants continueront l'association jusqu'à son expiration. L'association sera remboursée ou payée de six en six mois, à dater du jour du décès. En cas de mort de M. Célérier père, les capitaux appartenant à sa veuve resteront, à titre de commandite, à la société jusqu'à son expiration, et M. Célérier n'aura droit qu'à la moitié de la part des bénéfices qui était allouée à M. Célérier père. La présente société est chargée de la liquidation de la société Martial Célérier. Pour publier

les présentes, tous pouvoirs sont donnés aux intéressés. Pour extrait : L.-M. CÉLÉRIER. (1748)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du cinq septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, troisième bureau, le six septembre mil huit cent soixante, folio 63, recto, case 3, par Gauthier, qui a reçu deux francs vingt centimes, décime compris, et déposé pour minute à M^{re} Bazin, notaire à Paris, soussigné, suivaient acte reçu par son collègue et lui ledit jour six septembre courant, enregistré, M. Joseph-Victor BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-deux-Mathurins, 41, et Victor-Philippe VALLEE, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, 32, ses associés, de tous ses droits actuels et passifs dans une société en nom collectif formée entre les trois susnommés pour l'exploitation du service des fils militaires de la garde de Paris et des sappeurs-pompiers et celui des fils militaires en général, et vouloir que lesdits sieurs Bernard et Vallee soient propriétaires définitifs et incommutables desdits droits, et ce, contrairement, à compter du jour de la cession primitive, M. Bernard n'ayant par suite rien de personnel pour le passé ni pour l'avenir dans ladite société. (1747) Signé : BAZIN.

Suivant acte passé devant M^{re} Chappelier et son collègue, notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent soixante, enregistré, M. Urbain LEVEQUE, horticulteur, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 134, et M. Pierre-Louis LEVEQUE, son fils, aussi horticulteur, demeurant au même lieu, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement d'horticulture sis à Paris, boulevard de l'Hôpital, 134, qui leur appartient. La durée de cette société a été fixée à douze années, à compter du premier octobre mil huit cent soixante. La raison sociale sera : LEVEQUE et fils. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera dans l'établissement dont il s'agit, boulevard de l'Hôpital, 134, à Paris. M. Leveque ont apporté à la société, chacun pour moitié, ledit établissement d'horticulture, ensemble le mobilier industriel, et les marchandises en dépendant, le tout d'une valeur de dix-huit mille francs. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (1746) Signé : CHAPPELLIER.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le treize et un août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le douze septembre suivant, folio 16, recto, case 1 à 2, arrêtés en date du 1^{er} septembre 1860, par M. le notaire, demeurant à Paris, rue Vi-

viennes, 49; 2^e Emile DE WIT, tailleur, demeurant à Paris, rue La Fayette, 12; 3^e et 4^e THÉOBAUD, rentier, demeurant à Paris, rue Boursault, 20, — a été extrait ce qui suit : Il est formé entre les trois parties une société en nom collectif à l'égard de chacune d'elles, pour la création et l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur à Paris. Ladite société est formée pour vingt ans et un mois, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent soixante, et finiront le premier octobre mil huit cent quatre-vingt. La raison sociale sera : Emile DE WIT et C^o, et son siège sera rue Vivienne, 49. Les sieurs DE WIT et FILLIOL auront la gérance de ladite société. Le sieur DE WIT sera chargé principalement de la confection et de tout ce qui s'y rattache. Le sieur FILLIOL sera chargé de la partie financière et de la comptabilité; il concourra d'ailleurs aux achats et aux autres affaires sociales. Le sieur Terneau aura le droit d'intervenir dans les affaires de la société et d'y concourir. La signature sociale appartiendra exclusivement au sieur FILLIOL. Les deux associés; mais il ne pourra en faire usage que pour le règlement des marchands, la société et vis-à-vis de l'associé non signataire. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute à son égard et continuera entre les autres associés. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par MM. FILLIOL et Terneau conjointement, si tous les deux sont encore dans la société; et dans le cas où l'un d'eux aurait déjà cessé d'être dans la société, elle serait faite par celui des deux qui y serait encore, et, dans tous les cas, avec tous les pouvoirs nécessaires. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier. (1744) Approuvé : FILLIOL.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du premier septembre mil huit cent soixante, enregistré, le quatre du même mois, il appert : Que la société qui avait été formée, par acte du treize et un décembre mil huit cent cinquante, entre M. Auguste FLEURY, seul associé responsable, et deux associés commanditaires dénommés audit acte, pour le commerce de folières en gros, sous le commerce de folières FLEURY et C^o, et qui ne devait prendre fin qu'au trente et un décembre mil huit cent soixante, a été dissoute à compter du premier septembre mil huit cent soixante; et que M. Auguste Fleury, demeurant au siège de la société, à Paris, rue Berlin-Poirée, 11, reste, en sa qualité de seul associé responsable, chargé de la liquidation. (1740) Pour extrait conforme : BERGERON, mandataire de M. Fleury.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 sept. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : De G^{re} LAUREY (Jeanne-Pellagon, femme de Gustave), lingère, demeurant à Paris, rue du Montbatt, 24; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Pihan de la Forêt, rue de Valenciennes, 45, synde provisoire (N^o 47517 du gr.). De D^{re} ALQUIER (Jeanne-Lydia-Joséphine), née de Nouveaux et mercière, demeurant à Paris, rue de Monthyon, 21, ci-devant Montrouge, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 30, synde provisoire (N^o 47518 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la société BONNETIERE et C^o, apprenant sur étoffes, rue Montorgueil, 56, composée de Charles-Auguste Bonnetier et D^{re} Victor-Gabriel Dumaine, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, synde de la faillite (N^o 4744 du gr.). Pour être conforme à l'article 103 la Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur SCHAEFFER (Henry), fab. de carton bitumé, rue Navarin, 9, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 47384 du gr.). Du sieur RENOUX (Jules), ébéniste, rue Michel-le-Comte, 25, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 47241 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société ROUSSIA et GUERIN, fonds de meubles, galerie Bergère, 46, composée de Roussia (Joseph), et dame Emilie Guerin dite Dumesnil, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 4740 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 sept. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : De G^{re} LAUREY (Jeanne-Pellagon, femme de Gustave), lingère, demeurant à Paris, rue du Montbatt, 24; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Pihan de la Forêt, rue de Valenciennes, 45, synde provisoire (N^o 47517 du gr.). De D^{re} ALQUIER (Jeanne-Lydia-Joséphine), née de Nouveaux et mercière, demeurant à Paris, rue de Monthyon, 21, ci-devant Montrouge, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 30, synde provisoire (N^o 47518 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la société BONNETIERE et C^o, apprenant sur étoffes, rue Montorgueil, 56, composée de Charles-Auguste Bonnetier et D^{re} Victor-Gabriel Dumaine, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, synde de la faillite (N^o 4744 du gr.). Pour être conforme à l'article 103 la Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur SCHAEFFER (Henry), fab. de carton bitumé, rue Navarin, 9, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 47384 du gr.). Du sieur RENOUX (Jules), ébéniste, rue Michel-le-Comte, 25, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 47241 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société ROUSSIA et GUERIN, fonds de meubles, galerie Bergère, 46, composée de Roussia (Joseph), et dame Emilie Guerin dite Dumesnil, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 4740 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 sept. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : De G^{re} LAUREY (Jeanne-Pellagon, femme de Gustave), lingère, demeurant à Paris, rue du Montbatt, 24; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Pihan de la Forêt, rue de Valenciennes, 45, synde provisoire (N^o 47517 du gr.). De D^{re} ALQUIER (Jeanne-Lydia-Joséphine), née de Nouveaux et mercière, demeurant à Paris, rue de Monthyon, 21, ci-devant Montrouge, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 30, synde provisoire (N^o 47518 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la société BONNETIERE et C^o, apprenant sur étoffes, rue Montorgueil, 56, composée de Charles-Auguste Bonnetier et D^{re} Victor-Gabriel Dumaine, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, synde de la faillite (N^o 4744 du gr.). Pour être conforme à l'article 103 la Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur SCHAEFFER (Henry), fab. de carton bitumé, rue Navarin, 9, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 47384 du gr.). Du sieur RENOUX (Jules), ébéniste, rue Michel-le-Comte, 25, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 47241 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remett